



DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES

Département de la Vienne

Appel à candidatures

Fonds de soutien à la mobilité des professionnels de l'aide à domicile et aux temps de partage de bonnes pratiques professionnelles

Publié le 28 octobre 2025

I- Contexte

Prévu dans la Loi « Bien Vieillir » du 08 avril 2024 (article 20 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie), le décret n°2025-817 du 13 août 2025 institue une aide financière annuelle versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), afin de soutenir la mobilité des professionnels de l'aide à domicile et de favoriser les temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques pour l'année 2025. Initialement fixé à 100 millions d'euros, ce fonds pérenne a été ramené à 75 millions d'euros au national pour 2025.

L'aide financière versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques vise l'amélioration du quotidien des aides à domicile, en permettant de soutenir deux programmes :

- un programme d'aide à la mobilité : mise à disposition de véhicules professionnels notamment à faibles ou très faibles émissions, aide au permis de conduire, aide aux abonnements de transport publics, indemnités kilométriques, etc. ;
- un programme permettant de développer l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques, afin de lutter contre l'isolement des professionnels et améliorer leurs conditions de travail.

II- Services éligibles et périmètre du soutien

L'aide financière est versée au Département qui la redistribue aux Services Autonomie à Domicile selon deux programmes d'action, dont le premier doit contenir pour au moins 50 % du montant, un plan de soutien à l'achat ou à la location de véhicules d'entreprise à faibles émissions ou très faibles émissions (avec ou sans permis). Ce programme vise un soutien sur 2025 et 2026, c'est pourquoi, les structures doivent engager des dépenses dès 2025.

En outre, la structure doit :

- Être autorisée sur le territoire du département de la Vienne ;
- Ne pas être dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée du programme de soutien ;
- Être à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou être engagée dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- Être à jour de ses obligations relatives aux évaluations telles que prévues par les textes ;

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale, le volume d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ou la contractualisation via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ne constituent pas des critères d'éligibilité.

L'article 4 du décret du 13 août 2025 pose une règle stricte de non-cumul des aides. Les dépenses faisant l'objet de l'aide définie par le décret du 13 août 2025, ne peuvent figurer ni parmi les dépenses déclarées à la CNSA au titre des concours visés aux articles L. 223-11 et L. 223-12 du Code de la sécurité sociale (concours APA et PCH), ni parmi les dépenses faisant l'objet d'une aide au titre de l'article L. 314-2-2 du CASF (dotation complémentaire).

De manière générale, il convient de s'assurer que les actions financées par l'aide ne le sont pas déjà par un autre financement public existant : concours APA et PCH, dotation complémentaire CNSA, appel à manifestation d'intérêts (AMI) CNSA de soutien aux départements 2023-2026, CARSAT, CFPPA....

Néanmoins, l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques et d'autres financements, comme la dotation complémentaire, peuvent soutenir des thèmes identiques mais dans l'objectif de produire un « effet levier ».

La même dépense ne doit donc pas être financée deux fois, c'est-à-dire à ne pas mobiliser plusieurs sources de financement public pour couvrir les mêmes actions.

Par exemple :

- Si le Conseil Départemental ou une collectivité territoriale unique finance un certain nombre d'heures de groupes d'analyse de pratiques professionnelles au travers de la dotation complémentaire, il ne peut prévoir grâce à la présente aide que le financement de nouvelles heures.
- Si le Conseil Départemental ou une collectivité territoriale unique finance des véhicules mais pas pour la totalité de leur montant dans le cadre de la dotation complémentaire, l'aide pourra dans ce cas venir couvrir le delta.

Il en va de même pour des actions déjà financées par le biais de l'appel à manifestation d'intérêts (AMI) CNSA aux départements 2023-2026, en particulier ses axes 3 et 4.

III- Dépenses éligibles au programme de soutien à la mobilité

Le programme général de soutien à la mobilité doit contenir deux volets :

1. Au moins 50 % du montant du programme doit permettre de financer un plan de soutien à l'achat ou à la location de véhicules d'entreprise à faibles émissions ou très faibles émissions (avec ou sans permis).
Les véhicules éligibles à ce volet sont les véhicules électriques, hydrogène, gaz et hybrides rechargeables¹.
L'ensemble des frais relatifs à la mise en service des véhicules, notamment l'achat et l'installation de bornes de recharge, peuvent également être pris en charge par ce volet.
2. Le solde peut être utilisé pour financer toute autre forme de mobilité : par exemple les indemnités kilométriques, les mobilités douces, les abonnements de transport en commun, le permis de conduire, le brevet de sécurité routière, autres types de véhicules (avec ou sans permis), etc.

Les dépenses de soutien à l'achat sont prises en compte dans la limite de 20 000 € par véhicule pour une aide directe à l'achat ou de 4 000 € par an pour l'amortissement de l'aide. Les dépenses de soutien à la location sont prises en compte dans la limite de 350 € par véhicule et par mois.

Le montant total prévisionnel du programme portant sur 2025 et 2026 s'élève à 70% de l'enveloppe globale, soit 431 608€ dont la ventilation annuelle est la suivante :

¹ À savoir l'ensemble des véhicules listés dans le premier tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du Code de la route.

- pour 2025 : 129 484 € (30%),
- pour 2026 : 302 124 € (70%).

IV- Dépenses éligibles au programme de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques

La loi et le décret ne précisent pas le type de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques à financer. Ces temps peuvent prendre, par exemple, la forme de :

- réunions d'échanges ou d'espaces de discussion sur l'organisation du travail ;
- réunions d'échanges sur des situations complexes ou problématiques accompagnées à domicile ;
- ou tout autre temps permettant de renforcer la dynamique collective, prévenir l'isolement et valoriser les parcours professionnels.

Ce programme peut par exemple financer :

- les temps de travail des professionnels consacrés à ces temps d'échanges ;
- l'animation par un intervenant externe au service (ex : psychologue, consultant RPS, etc.) ;
- les frais associés à l'aménagement d'un espace (salle de réunion, espace interne ou extérieur au service).

Ce programme peut porter sur des temps internes à chaque service à domicile ou sur des échanges inter-services.

Le montant total prévisionnel du programme portant sur 2025 et 2026 s'élève à 30% de l'enveloppe globale, soit 184 976€, dont la ventilation annuelle s'établit comme suit :

- pour 2025 : 55 493 € (30%),
- pour 2026 : 129 483 € (70%).

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante : sjeudy@departement86.fr

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 25 novembre 2025 (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ou les dossiers incomplets ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter : Sylvie Jeudy (sjeudy@departement86.fr)

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures et le tableau de synthèse des actions ;
- Un bilan financier des actions prévues au titre de 2025 et 2026

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

VI- **Modalités et critères de sélection des candidatures par le Département**

A- Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les candidatures seront analysées par les agents du service des établissements et pour personnes âgées et adultes handicapés de la direction de l'Autonomie.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- La pertinence des actions au regard de la clef de répartition défini par le décret
- Le non-dépassement des montants alloués à l'acquisition, l'amortissement ou la location des véhicules éligibles
- Le non-cumul des aides public sur des programmes d'actions similaires
- L'engagement de dépense sur l'année 2025 et 2026

C- Notification et publication des résultats :

A compter du 01/12/2025, le conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

VII- **Calendrier récapitulatif**

Publication de l'appel à candidatures	28 octobre 2025
Visioconférence présentation du fond de soutien	18 novembre 2025
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	25 novembre 2025
Etude des candidatures	A partir du 26 novembre 2025
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures.	A partir du 01 décembre 2025

